



SERVICE
VITICULTURE

SYNTHESE SUR

LA CONVERSION EN VITICULTURE BIOLOGIQUE

Comment aborder la conversion à la viticulture biologique ?

Passer en bio est un projet conséquent qui modifiera, entre autres, la façon de travailler, la stratégie de commercialisation, l'organisation du travail, les investissements et les revenus. Aussi convient-il d'acquérir le plus d'informations possible afin de construire et mûrir ce projet. C'est le but de cette fiche informative qui pose les bases de toute réflexion de conversion à la viticulture biologique.

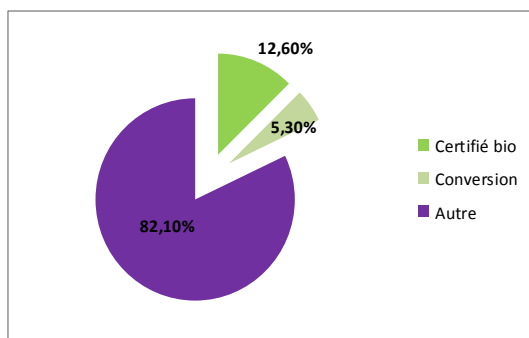
Avec le soutien financier de :



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES



En 2018, un peu plus de 3 000 ha de vignes étaient certifiés bio et 1 262 ha étaient en conversion sur les 23 700 ha que compte le département des Pyrénées-Orientales (source : Agence bio).



Se poser les bonnes questions	Pour vous aider à y répondre
Est-ce que le mode de production biologique correspond à mes attentes et mes valeurs ?	<ul style="list-style-type: none">➤ Prenez connaissance des cahiers des charges (voir paragraphe Les fondamentaux de ce guide).➤ Participez aux journées techniques organisées par le réseau Bio des P-O et celui des Chambres d'Agriculture https://po.chambre-agriculture.fr/agenda/tous-les-evenements/.➤ Participez à des formations https://po.chambre-agriculture.fr/formation/.
Comment construire mon projet ?	<ul style="list-style-type: none">➤ Demandez une visite ou un rendez-vous avec un conseiller en charge des conversions de Chambre d'agriculture, selon le référent conversion bio de votre département (voir les contacts en fin de ce guide).
Est-ce que cela est économiquement et techniquement viable pour mon exploitation ?	<ul style="list-style-type: none">➤ Il est fortement recommandé d'effectuer avec votre conseiller conversion un diagnostic-projet de conversion, afin d'appréhender en détail les adaptations techniques nécessaires, et faire des simulations économiques.
Une fois que la décision est prise, quelles sont les démarches administratives ?	<ul style="list-style-type: none">➤ Notifiez votre activité à l'Agence Bio, faites certifier votre production, et demandez les aides spécifiques à la bio si vous le souhaitez. Ceci est détaillé dans ce document.



LES FONDAMENTAUX

LA REGLEMENTATION EN AB

Au sein de l'Union européenne, le règlement (CE) n°834/2007 précise l'ensemble des règles à suivre concernant la production, la transformation, la distribution, le contrôle et l'étiquetage des produits biologiques. Il sera abrogé par un nouveau règlement, le règlement (UE) 2018/848, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Les textes sont actuellement en cours d'élaboration.

Il est complété par des règlements d'application, notamment le règlement (CE) n°889/2008 qui, actuellement en modification, disparaîtra lui aussi au 31 décembre 2020.

On trouve entre autre, en annexe de celui-ci, la liste des substances autorisées en AB :

- Engrais et amendements du sol en annexe I,
- Produits phytopharmaceutiques en annexe II,
- Matières premières pour l'alimentation des animaux en annexe V,
-
- Produits et substances utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées, de levures et de produits à base de levures biologiques en annexe VIII.

Le guide de lecture français dit RCE Bio, qui précise certains points de la réglementation, est un document à consulter également.

LES TEXTES :

Ces textes sont téléchargeables sur le site de l'Agence Bio www.agencebio.org, soit directement soit par lien vers le site de l'INAO.
Voir également les fiches synthétiques sur la réglementation de la FNAB sur www.fnab.org rubrique « Nos actions », sous rubrique « Réglementation ».

LA CERTIFICATION

Pour pouvoir bénéficier de l'appellation « **Agriculture Biologique** », l'agriculteur doit s'engager auprès d'un organisme certificateur (OC) agréé par l'Etat.

Chaque année l'agriculteur sera contrôlé au moins une fois (des contrôles inopinés supplémentaires sont possibles) et recevra un certificat pour les produits conformes.

Les contrôles portent sur l'ensemble de l'exploitation (parcelles, stockage, intrants, factures...), y

compris sur la partie en conventionnel en cas de mixité.

Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués pour vérifier la non utilisation de produits non autorisés en bio. Le prix de ces visites varie en fonction de la taille de l'exploitation, de sa complexité (nombre d'ateliers, etc.) mais aussi des OC (coût de certification généralement compris entre 400 et 900€ HT par an). C'est pourquoi il est conseillé de demander des devis auprès de plusieurs OC pour faire son choix.

LA NOTIFICATION

Les agriculteurs nouvellement engagés dans une activité biologique, après avoir choisi un organisme certificateur, doivent déclarer leur activité auprès de l'Agence Bio. Ils s'engagent parallèlement avec l'organisme certificateur choisi, qui valide la notification à la réception du dossier complet.

Répondant à une obligation réglementaire, la notification, est essentielle pour :

- Que le début de la conversion soit pris en compte,
- L'attribution des aides à la conversion ou au maintien pour les producteurs,
- L'obtention de données statistiques grâce à la partie facultative dont le contenu est arrêté chaque année en accord avec la profession et notamment les observatoires régionaux de l'agriculture biologique (ORAB). Ces données statistiques sont indispensables pour aider les agriculteurs bio à mieux commercialiser leurs produits.

La notification se fait par :

- **Internet** : en suivant tout simplement les indications précisées sur <http://notification.agencebio.org>. Un accusé de réception est alors immédiatement envoyé à l'opérateur par mail.

- **Courrier** : les 4 types de formulaires de notification (producteurs, préparateurs, distributeurs et importateurs) sont téléchargeables sur l'espace notifications du site www.agencebio.org ou disponibles sur simple demande auprès de l'Agence Bio (01 48 70 48 42).

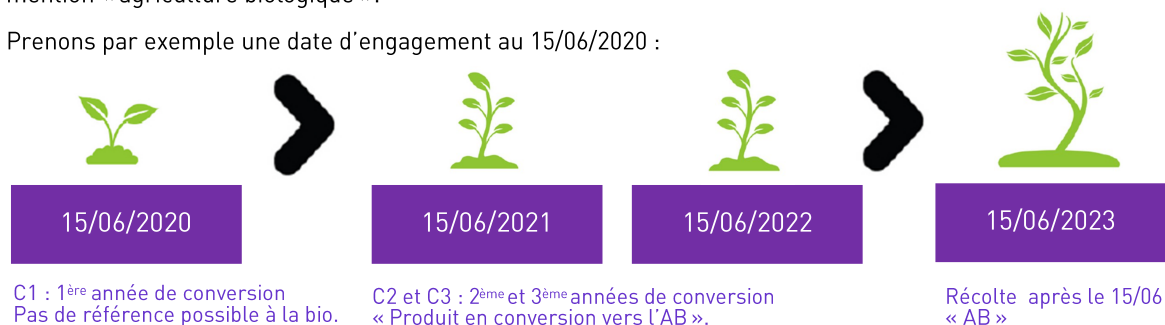
La première notification doit être faite avant l'envoi du dossier d'engagement à l'organisme certificateur choisi et au plus tard dans les 15 jours après. L'absence de notification dans ce délai est de nature à différer la date officielle de début de conversion des parcelles pour les producteurs.

Par la suite, la mise à jour de la notification est devenue permanente depuis 2012 : elle n'est plus à renouveler chaque année, mais une mise à jour est souhaitable en cas de changement au sein de l'exploitation (coordonnées, organisme certificateur, surfaces, espèces cultivées, etc...).

LA CONVERSION

La période de conversion correspond à une phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. La durée de conversion est de 36 mois. Pendant cette phase, vous devez respecter le **cahier des charges de l'Agriculture Biologique** mais vous ne pouvez pas commercialiser vos produits avec la mention « agriculture biologique ».

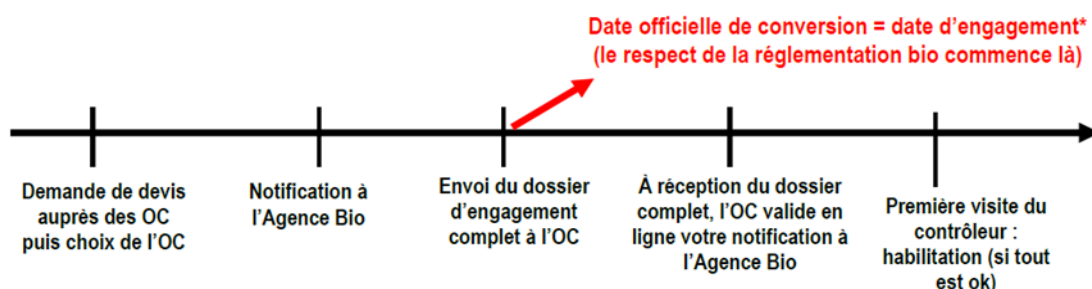
Prenons par exemple une date d'engagement au 15/06/2020 :



Quelques organismes certificateurs en AB :

Nom de l'OC	Contact siège	Contact personne ressource
ECOCERT	contact@ecocert.com Tél. : 05 62 07 34 24	loic.fonvielle@ecocert.com
BUREAU VERITAS	bio@fr.bureauveritas.com Tél. : 01 41 97 00 74	olivier.molter@fr.bureauveritas.com
QUALISUD	bio@qualisud.fr Tél. : 05 53 20 35 60	Benoit.peron@qualisud.fr
CERTISUD	certisud@wanadoo.fr Tél. : 05 59 02 35 52	Kevin.nurit@certisud.fr
CERTIPAQ	bio@certipaq.com Tél. : 02 51 05 41 32	devisbio@certipaq.com
CERTIS	certis@certis.com.fr Tél. : 02 99 60 82 82	
EUROFINS	certification@eurofins.com Tél. : 01 69 10 88 91	ClementineDurand@eurofins.com

Récapitulatif des étapes administratives de la conversion :



*Attention : le fait que la date de début de conversion soit la date d'engagement n'est vrai que si l'opérateur est conforme lors de la visite d'habilitation. Si ce n'est pas le cas, c'est la date de mise en conformité qui est prise en compte.

MIXITÉ BIO/CONVENTIONNEL DANS UNE EXPLOITATION

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré en bio. Toutefois, il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production végétale biologique et des surfaces en production végétale conventionnelle, à condition de cultiver des variétés en bio et en non bio, aisément distinguables à tous les stades de production et de récolte. Il doit s'agir d'unités claires distinctes avec une traçabilité des produits ; on parle d'exploitation mixte (vigne en bio et arboriculture en conventionnel par exemple) ou d'atelier mixte (une couleur de cépage est en bio et l'autre non).

Dans le cas d'une production en bio et en conventionnel sur des variétés identiques ou différentes mais difficiles à distinguer, vous devez remplir une dérogation Double culture pérenne précisant les mesures de séparation des récoltes de différentes catégories, et vous devez vous engager dans les 5 ans à démarrer la conversion de l'intégralité des cultures conventionnelles en double.

SYNTHESE REGLEMENTAIRE EN PRODUCTION VEGETALE

LA FERTILITE ET L'ACTIVITE BIOLOGIQUE DES SOLS

La fertilité et l'activité biologique des sols

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées par :

- La culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, dans le cadre de rotations appropriées.
- L'épandage de composts ou fumiers d'élevage ou d'autres matières organiques composées (les effluents d'élevages ne doivent pas provenir d'élevages industriels ni avoir consommé des OGM).

Lorsque ces pratiques ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol autorisés en AB et listés en annexe I du RCE 889/2008 peuvent être utilisés.

L'agriculteur doit conserver les documents justificatifs pour prouver le recours à ces produits, dont l'analyse de sol par exemple.

ATTENTION :

Lors des achats d'intrants, exigez la mention « produit utilisable en Agriculture Biologique » sur vos factures. Elle vous garantit l'utilisation des intrants. En cas de doute, demandez la liste des composants du produit et la présenter à son organisme certificateur. N'hésitez pas à exiger également une analyse en cas d'apports d'amendements fermiers.

La lutte contre les parasites, les maladies

Il s'agit de mesures préventives en priorité qui reposent sur :

- Le choix des espèces et variétés appropriées,
- La protection des cultures en utilisant l'environnement et des implantations permettant d'apporter de la biodiversité (haies, bandes enherbées...),
- Des procédés appropriés de gestion de l'enherbement du rang et de l'inter rang.

L'utilisation des substances inscrites dans l'annexe II du RCE n°889/2008 ne peut intervenir

qu'en cas de danger immédiat sur la culture. Pour pouvoir être utilisée, une substance doit figurer dans l'annexe II, et sa spécialité commerciale doit posséder une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'usage et la culture concernée.

Cahier de cultures : il est obligatoire de tenir à jour un cahier de cultures sur son exploitation (intrants achetés, dates d'application, quantité utilisée, motif de l'application, programme de production...).



LES AIDES A LA PRODUCTION BIO

PASS EXPERTISE BIO : AIDES AU DIAGNOSTIC DE CONVERSION EN AB

Contacts : Antoine Cuegniet :
a.cuegniet@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Le Pass expertise Bio est un diagnostic global de l'exploitation, outil d'aide à la qualification et à la faisabilité du projet de conversion. Avec ce Pass, la Région accompagne l'exploitant dans son projet de conversion à l'Agriculture Biologique. La période de dépôt des dossiers est du 6 janvier à fin septembre 2020.

➤ Montant de l'aide : **80 % de la dépense éligible.**

➤ Dépenses éligibles : coût HT de la prestation de diagnostic global PASS Expertise Bio, plafonné à 500 €/jour, soit 1 500 € pour une prestation de 3 jours.

LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le montant du crédit d'impôt bio a évolué avec la loi de finances 2018. A compter de 2018, le crédit d'impôt pour les dépenses de **certification** en agriculture biologique est égal à **3 500 €** par an au lieu de 2500€, montant jusqu'en 2021.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec 2 aides attribuées au titre du fonds européen FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) : l'aide à la conversion en agriculture biologique et l'aide au maintien en agriculture biologique. Ce cumul est possible à condition que ce cumul ne dépasse pas 4 000 €.

Le Crédit d'impôt est une aide de minimis.

Les activités concernées sont les suivantes :

➤ Revenus tirés de l'exploitation de biens ruraux, production forestière, exploitation de champignonnières en galeries souterraines, exploitations apicoles, exploitations avicoles, exploitations piscicoles, exploitations ostréicoles, mytilicoles, obtention de nouvelles variétés végétales, préparation et entraînement des chevaux domestiques.

➤ Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, les demandeurs doivent compléter le formulaire n°2079 BIO-SD. Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr.

➤ Seuls les services fiscaux sont compétents pour juger de l'éligibilité de l'entreprise au présent dispositif.

BONIFICATION DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PCAE (MESURE 413)

Contact : Stéphane Africano :
s.africano@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Dans le cadre des PCAE 2015-2020, le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations finance de nombreux investissements permettant de réduire les pollutions et prélèvements d'eau : désherbage mécanique, filets insect proof, goutte à goutte...

Pour les filières élevage, il finance des investissements permettant de moderniser les bâtiments et le matériel d'élevage, ou de transformer à la ferme.

Les agriculteurs bio bénéficient d'une bonification de **+ ou - 10 à 20% sur ces aides.**

DOSSIER INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS ENGAGÉES EN BIO (MESURE 412)

Contact : Myriam Codini :
m.codini@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Suite à l'adoption du plan Bi'O, le dispositif de soutien spécifique aux investissements liés au développement d'une production en agriculture biologique a été élargi et rénové à l'échelle Occitanie. Ce dispositif s'adresse aux exploitants à **titre principal** et fait l'objet d'une liste d'investissements

éligibles par filière (polyculture et grandes cultures, élevage, semences, fruits et légumes, matériel désherbage mécanique aux abords des parcelles et serres, matériel de prévention du risque phytosanitaire). Le premier AAP débutera le 6 janvier 2020. Les dossiers seront disponibles sur le site de la région.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

1) L'exploitation est support d'expérimentation pour une mise en œuvre de pratiques innovantes (Du Programme Expérimentation Bio (appel à Projets spécifique à l'expérimentation en AB, l'exploitation agricole est membre d'un GIEE, l'exploitation est membre d'un groupe DEPHY FERME, l'exploitation est membre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation, ou elle est membre d'un groupe 30 000).

2) L'exploitation est engagée dans une démarche de structuration de filière, l'exploitation participe ou a participé à l'appel à projet Innov'Bio, l'exploitation est ou a été accompagnée par une structure d'animation dans le cadre de l'appel à projet Animation Bio (ex : BioLeg), l'agriculteur ou le groupement d'agriculteurs adhèrent à une Démarche Collective Circuits Courts reconnue par la Région : (Bienvenue à la Ferme, les Marchés de Producteurs de Pays, Réseau des Boutiques Paysannes, Jardin de Perpignan, Le Samedi des Producteurs, Syndicat des éleveurs palmipèdes gras et volailles de ferme, Association des bio-producteurs du marché Républicain).

3) L'exploitation bénéficie ou a bénéficié d'un accompagnement Pass Expertise Bio ou Visa bio.

Taux de Financement : 40% +10% pour les JA.

LE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LE CADRE DE LA PAC (SECOND PILIER)

Contact : Virginie Bay :
v.bay@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Ces dispositifs d'aide s'adressent aux agriculteurs actifs.

Modalités :

- Réaliser une déclaration PAC du 1^{er} avril au 15 mai chaque année sur le site Télépac,
- Si vous n'avez pas de N°PACAGE, faire une demande à la DDTM pour votre déclaration PAC,
- Indiquer les parcelles conduites en bio, demander les aides auxquelles vous avez droits et joindre l'ensemble des pièces justificatives.

Montants :

	Aide à la Conversion CAB	Aide au Maintien (MAB)
Surfaces éligibles	L'engagement juridique à la parcelle est de 5 ans. Les surfaces éligibles sont : Les surfaces qui sont en première année de conversion et qui n'ont pas bénéficié de SAB -C dans les 5 années précédentes.	L'aide est limitée à 1 seule année (arbitrage régional prochainement), dans la continuité de 5 années d'aide à la conversion. Les surfaces bio qui n'ont pas bénéficié d'aide à la conversion ne peuvent pas entrer dans le dispositif.
Montants/ha/an fixés	<ul style="list-style-type: none"> - Landes, estives privées et parcours associés à un atelier d'élevage(1).....44€ - Prairies (temporaire, à rotation longue, permanente) associées à un atelier d'élevage(1)..... 130€ - Cultures annuelles : GC, prairies artificielles (assolées au moins 1 fois au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation.....300€ - Semences (COP, fourragères).....300€ - Semences potagères.....900€ - PPAM 1.....350€ - Raisin de cuve.....350€ - Légumes de plein champ.....450€ - Maraîchage (avec et sans abri).....900€ - Raisin de table.....900€ - Arboriculture (vergers productifs) et PPAM 2.....900€ <p><i>Attention : la mesure CAB est plafonnée à 15 000€ à partir de 2016 en Occitanie, valable en 2019. Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Landes, estives privées et parcours associés à un atelier d'élevage (4).....35€ - Prairies (temporaire, à rotation longue, permanente) associées à un atelier d'élevage(4)90€ - Cultures annuelles : GC, prairies artificielles (assolées au moins 1 fois au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation).....160€ - Semences (COP, fourragères).....160€ - Semences potagères.....600€ - PPAM 1.....240€ - Raisin de cuve.....150€ - Légumes de plein champ.....250€ - Maraîchage (avec et sans abri).....600€ - Raisin de table.....600€ - Arboriculture (vergers productifs) et PPAM 2.....600€ <p><i>Attention : la mesure MAB est plafonnée à 5 000€ à partir de 2016 en Occitanie, valable en 2019. Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.</i></p>
	<p>(1) Taux de chargement minimal (en LR) : 0,1 UGB/ha de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et/ou « landes, estives, parcours ». Ces animaux doivent entamer leur conversion au plus tard en 3^{ème} année d'aides bio. (4) Taux de chargement minimal (en LR) : 0,2 UGB/ha de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et/ou « landes, estives, parcours ». Ces animaux doivent être certifiés AB. PPAM 1 : chardon, cumin, fenouil amer, lavande, psyllium noir de Provence, sauge sarclée. PPAM 2 : plantes n'appartenant pas à la catégorie PPAM1 Le maraîchage correspond à la succession d'au moins 2 cultures annuelles sur une parcelle ou sous abri haut. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.</p>	
Démarches	<p>-Déclaration PAC à réaliser avant le 15 mai.</p> <p>Pour bénéficier du CAB l'année N, il faut s'y prendre en avance et préparer les différentes étapes déterminantes (notification, contrat, contrôle) en amont du 1^{er} avril. Une demande CAB « sur un coup de tête », sans préparation en amont, lors du RDV PAC du 1^{er} avril au 31 mai est un fort risque pris.</p> <p>-Vous devez être engagé auprès d'un organisme certificateur et notifié auprès de l'agence Bio. -Joindre au dossier PAC le certificat de conformité délivré par l'OC valable au 15 mai et si les surfaces ne sont pas apparentes, une attestation fournie par l'OC qui précise les surfaces certifiées. Celles-ci doivent être en cohérence avec les aides demandées.</p>	

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE DEMARCHE DE CONVERSION

VIGNERONS

Stratégie Vignoble : Suivi Technique

LES OBJECTIFS :

- Compléter un bilan de l'exploitation en début ou fin de campagne.
- Observer & Analyser vos parcelles sur toute la saison
- Mettre en place des actions sur votre itinéraire technique.
- Rappeler les points réglementaires.

VOTRE ACCOMPAGNEMENT :

Un avis d'expert vous apportera un regard extérieur sur la gestion de votre exploitation, au travers d'un suivi personnalisé en fonction des besoins définis en début et cours de campagne.

DURÉE :

Selon besoins

TARIFS :

210 € HT /visite

EN BREF

LES + DE LA PRESTATION

- + Intégrer une vision globale de votre entreprise
- + Améliorer votre performance technique et économique
- + Un conseil spécialisé et certifié désintéressé de la vente des produits
- + Bénéficier des résultats de notre station d'expérimentation

COOPÉRATIVES VITICOLES

Appui technique Collectif

LES OBJECTIFS :

- Garantir un travail à la carte.
- Définir avec nous les actions à mener.
- Intégrer un technicien formé et opérationnel.
- Bénéficier à travers lui d'un réseau interne.
- Apporter toutes les compétences nécessaires à votre activité.
- Expertiser, Accompagner, Conseiller et Réaliser sur le terrain des actions très diversifiées.
- Conseiller sur le technico-économique.

VOTRE ACCOMPAGNEMENT :

Un technicien appuiera les membres de votre groupe afin d'améliorer les performances de vos vignobles.

DURÉE :

Le nombre de journée de suivi et le contenu de ces suivis seront proposés selon vos besoins.

TARIFS :

Possibilité de construire une prestation la mieux adaptée à vos besoins et attentes, une proposition de contrat vous sera alors communiquée.

EN BREF

LES + DE LA PRESTATION

- + Objectivité-neutralité
- + Compétence-spécialisation des conseillers
- + Vision globale du département
- + Expérience, ouverture sur d'autres productions
- + Vision expérimentations et nouveautés
- + Habitude de gérer l'organisation de structure, la traçabilité

SÉCURISEZ VOTRE PROJET DE CONVERSION

Pass Expert Bio Conversion

LES OBJECTIFS :

- Analyser la faisabilité du projet
- Présenter les atouts et les contraintes de l'exploitation par une approche globale
- Orienter vers des circuits de commercialisation
- Apporter des informations sur des réseaux d'accompagnement, de parcours de formation, de connaissance des techniques, des marchés...

VOTRE ACCOMPAGNEMENT :

Un conseiller référent vous accompagnera pour valider votre choix vers la conversion en AB, optimiser vos chances de succès sur le plan technique et commercial dans la durée, définir vos circuits de commercialisation adaptés à vos productions.

Vous pourrez ainsi passer le cap de cette étape transitoire durant laquelle vous devrez adapter vos pratiques aux exigences de cahier des charges AB et avant que la production soit certifiée AB en tant que telle.

DURÉE :

0,5 à 3 jours maximum par dossier

TARIFS :

500 € HT /jour // Aide de 80% de la dépense éligible remboursée par la Région

EN BREF

LES + DE LA PRESTATION

- + Une étude personnalisée & conseil adapté à vos besoins
- Technique > adaptation des moyens et itinéraires de production
- Economique > incidence des choix sur les coûts
- Commerciaux : débouchés spécifiques ou non
- + Un diagnostic réalisé par des conseillers d'organismes professionnels identifiés
- + L'intervention sur l'exploitation de conseillers techniques spécialisés référencés sur l'AB

Vos conseillers

Agriculture Biologique - Protection du vignoble



Antoine CUEGNIET

Agriculture biologique et conseil technique

06 32 99 24 06

a.cuegniet@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Sol et fertilisation - Engrais verts - Agropastoralisme



Éric NOÉMIE

Écophyto. Irrigation viticole. Installation

06 71 57 19 66 / 04 68 35 74 13

e.noemie@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Protection du vignoble



Marc GUISET

Responsable expérimentat° viticole. Coût des fournitures

04 68 38 83 80 / 06 73 69 64 72

m.guisset@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Traçabilité—Mes Parcelles



Virginie BAY

PAC, Mes Parcelles et Informatique de proximité.

04 68 35 87 87 / 06 32 34 54 72

v.bay@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Aides Plan "Bi'O - Mesure 412



Myriam CODINI

Appui technique pomme, AB

06 80 98 75 30

m.codini@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Aides PCAE—Mesure 413



Stéphane AFRICANO

Conseil aux agriculteurs en difficulté. Projets

d'investissements et en transmission d'exploitation

04 68 35 87 82 / 06 42 73 74 90

s.africano@pyrenees-orientales.chambagri.fr